



Département de la Seine-et-Marne

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL

**Syndicat Intercommunal des Centres de Pédagogie et de Réadaptation pour Handicapés (S.I. C.P.R.H.)****Nombre de membres :**En exercice : **68**

Qui ont pris part à la délibération : 23

Dont pouvoirs : 1

Date de la convocation : 26 novembre 2025

Date d'affichage : 4 décembre 2025

**L'an deux mil vingt-cinq, le 3 décembre, à 19h35**, le Comité syndical du SYNDICAT INTERCOMMUNAL CPRH, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Victor Hugo de BUSSY-SAINT-GEORGES, conformément au statut en vigueur, après convocation légale, sous la présidence de **M. CHEVALIER Luc**. Le quorum n'étant pas atteint lors de la réunion du 26 novembre 2025 suite à convocation faite le 13 novembre 2025, une deuxième convocation a été faite le 26 novembre, pour réunion le 3 décembre 2025.

**Étaient présents : 22**

Mme BEERNAERT Aude, Mme NGUYEN Khanh, M. VOISIN Claude, Mme SOUBIE-LLADO Marie, Mme LEGROS-WATERSCHOOT Corinne, Mme LAFFORGUE Nicole, Mme RIBAILLE Catherine, Mme RIOJA Virginia, Mme TARTARE Martine, M. LASMIER Robert, Mme DESCROIX Patricia, M. GAUDEFROY Gérard, M. CURUTCHET François, M. ROBERT Claude, M. MONSCOURT Philippe, Mme SARR Mariétou, M. BEGUE Gérard, Mme ROTOMBE Claudine, Mme COURTINE Elisabeth, M. CHEVALIER Luc, M. ROBIN-LEROY Francis, Mme GREGOIRE Natacha.

**Étaient absents excusés : 9**

M. MAURY Philippe, M. LASSAU Cédric, Mme DEVILLARD Joelle, Mme TOMAS Elodie, Mme COURET Ghyslaine, Mme JULIAN Patricia, Mme JODIN Isabelle, Mme RICHARDSON Esther, Mme BOCH Béatrice.

**Étaient absents non excusés : 37**

Mme RODRIGUES Fatima, Mme LUCCHESI Elisabeth, Mme BORIES Régine, Mme HAM Lavie, M. VIN Mouttabi, Mme BOURGOGNE Sandrine, Mme TABAI Samia, M. RABASTE Brice, Mme BOISSOT Colette, Mme SAUNIER Nicole, Mme HERBIN Hélène, Mme LECOLLE Sandrine, Mme DAGUERRE Martine, M. DELAPORTE Norbert, M. CHOFFARDET Pierre, Mme MAAH Monique, M. CABARRUS Cécile, M. FLEURY Sébastien, M. VERAX Jérôme, M. FATIS Stéphane, Mme MOKEDDEM Hanifa, M. MACHADO Anthony, Mme CLERC Marie, M. LECLERE Nicolas, Mme LEHMANN Corinne, M. MUY Samorane, Mme ZAHLAOUI Chantal, Mme DESCOUX Marie-Agnès, Mme GUILLOSSOU Carine, M. PILGRAIN Hervé, Mme LAMRI Khadidja, M. VILLALBA-MOLERO Florent, M. LEBON Fabien, Mme BRUNET Stéphanie, M. COCHEZ Jean-Luc, M. DESFOUX Didier, M. TOUNSI Tony.

**Procurations : 1**

Mme JULIAN Patricia en faveur de Mme ROTOMBE Claudine.

**Secrétaire de séance :** M. Francis ROBIN-LEROY

**SI-DEL-2025-11 Régularisation litige Dhuys 2016-2019 - Autorisation de signature de la transaction**  
**SICPRH/PAX Ingénierie – Marché résidence de la Dhuys"**

## NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le SICPRH a conclu, le 12 juillet 2011, un marché de maîtrise d'œuvre relatif au réaménagement de logements à la résidence de la Dhuys – Dampmart (le « **Marché** »), avec un groupement d'entreprises composé de Monsieur Christophe Roggwiller et de la société ID+ Ingénierie.

Le Marché s'exécutait de manière normale et les travaux, par la suite, étaient réalisés correctement, en témoigne notamment l'absence d'avis défavorable du contrôleur technique, selon le rapport de la société Qualiconsult du 18 septembre 2019.

Et la société ID+ Ingénierie adressait sa dernière facture à titre de solde de ses prestations, d'un montant de 4790, 73 euros HT soit 5748,88 euros TTC (facture numérotée 19.486 en date du 30 septembre 2021).

Mais la direction générale des finances publiques, par courrier notamment en date du 12 mai 2022, s'opposait au paiement de cette facture, au motif qu'une partie de la mission concernée par la facture ne pouvait être réglée qu'à l'issue du délai de parfait achèvement.

La facture n'était donc pas payée et la société PAX Ingénierie, venant aux droits de la société ID+ Ingénierie, adressait une demande d'injonction de payer cette facture au Tribunal de commerce de Rouen, le 23 novembre 2023.

Ce dernier orientait la demande vers le Tribunal administratif de Melun, seule juridiction compétente au regard de la nature de la créance.

La requête était ainsi enregistrée sous le numéro 2313377 auprès du Tribunal administratif et communiquée au Syndicat le 28 mai 2024.

Une médiation était alors proposée par le Tribunal administratif le 7 avril 2025 et acceptée par les Parties.

Sous la direction de Madame la médiatrice Sandrine Godemer, les Parties engageaient des discussions sur le litige et pour arriver à un accord amiable, qui fut trouvé après une réunion plénière entre les parties et la médiatrice le 25 septembre 2025.

**Un projet de transaction était alors négocié et rédigé par le conseil du SICPRH, sur lequel le comité syndical doit se prononcer et qui fait l'objet de la délibération à laquelle se rapporte la présente note.**

Ce projet, communiqué aux élus, a pour objet de mettre définitivement fin au litige engagé par PAX Ingénierie contre le SICPRH et comporte les principaux éléments suivants :

**I) CONCESSIONS DU SICPRH :**

Sous réserve du respect des concessions consenties par la société PAX INGENIERIE, le SICPRH :

- confirme le paiement de la 19.486 du 30 septembre 2021, d'un montant de 4790, 73 euros HT soit 5748,88 euros TTC ;
- s'engage à ordonner le mandatement du paiement de cette facture, augmentée de 955, 56 euros au titre des intérêts moratoires dus à la Société à la date de la demande de paiement ;

**Le Syndicat s'engage ainsi à ordonner le mandatement d'une somme de 6704,44 TTC au total, dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date de signature de la future transaction.**

- s'engage :
  - o à accepter le désistement d'instance et d'action de la société PAX INGENIERIE ;
  - o à n'engager aucune demande ni aucun recours en lien avec le litige tel qu'exposé dans la transaction, sauf éventuelle demande d'homologation de la présente transaction en tant que de besoin.

## II) CONCESSIONS DE LA SOCIETE PAX INGENIERIE

Sous réserve du respect des concessions consenties par le SICPRH, la société PAX INGENIERIE :

- s'engage à se désister purement et simplement de l'instance numéro 2313377 enregistrée auprès du Tribunal administratif de Melun et de toute action relative à l'exécution du Marché ;

Ce désistement devra intervenir par mémoire adressé au greffe du Tribunal administratif de Melun, dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date de signature de la présente transaction.

- à n'engager aucune demande ni aucun nouveau recours en lien avec le litige tel qu'exposé dans la présente transaction, sauf éventuelle demande d'homologation de la présente transaction en tant que de besoin ;
- à prendre seul à sa charge l'intégralité des frais liés à la médiation menée par Madame Sandrine Godemer, fixés à la somme finale de 920 euros HT (1104 euros TTC).

Au total, le paiement de la facture à la société PAX Ingenierie est parfaitement fondée et c'est de manière erronée que la DGFIP refusait de procéder au paiement de celle-ci.

La transaction entrera en vigueur par l'effet de sa signature par les parties et à compter de sa transmission au contrôle de légalité en ce qui concerne le SICPRH.

**C'est sur cette transaction que les membres du comité syndical sont invités à délibérer et à donner leur autorisation pour que le Président puisse la signer et puisse contrôler sa bonne exécution, notamment et en tant que de besoin, formuler une demande d'homologation de la transaction devant le Tribunal administratif de Melun.**

### Projet de délibération

*Vu le Code civil, notamment son article 2044 ;*

*Vu le marché de maîtrise d'œuvre relatif au réaménagement de logements à la résidence de la Dhuy – Dampmart, conclu avec un groupement d'entreprises composé de Monsieur Christophe Roggwiller et de la société ID+ Ingénierie ;*

*Vu la facture de la société ID+ numérotée 19.486 en date du 30 septembre 2021 d'un montant de 4790, 73 euros HT soit 5748,88 euros TTC ;*

*Vu la requête de la société PAX Ingenierie enregistrée sous le numéro 2313377 auprès du Tribunal administratif de Melun ;*

*Vu la reprise des droits et obligations de la société ID+ par la société PAX Ingenierie ;*

*Vu la note explicative de synthèse et le projet de transaction communiqués aux élus, comprenant des concessions réciproques de la part du Syndicat et de la société PAX Ingenierie ;*

Le comité syndical,

### DELIBERE

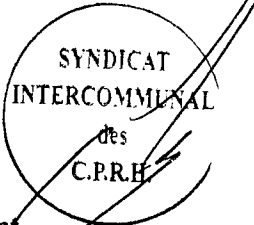
Article 1 : Le président est autorisé à signer la transaction, dont le projet a été communiqué aux élus, avec la société PAX Ingenierie, mettant fin au litige opposant les parties dans l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre relatif au réaménagement de logements à la résidence de la Dhuy – Dampmart

Article 2 : Le président est autorisé à assurer l'exécution du protocole et de prendre toute mesure y étant nécessaire, en ce compris notamment et le cas échéant, une demande d'homologation de la transaction auprès du Tribunal administratif de Melun

Article 3 : Le président est autorisé à déléguer sa signature en lien avec l'exécution de la présente délibération.

**VOTANTS : 23**  
**POUR : 23**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION : 0**

**Ainsi fait et délibéré en séance du 3 décembre 2025**

  
**Le Président**  
**Luc CHEVALIER**

*Délais et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation, assorti le cas échéant d'une demande de suspension dans le cadre d'une requête en référé, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et dans les conditions fixées par le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements (dont les dispositions sont reprises aux articles R. 2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales)*